

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7207 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
7200 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ
AU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT AFIN D'INTÉGRER LA
NOUVELLE CARTOGRAPHIE
GOUVERNEMENTALE ET LE CADRE
NORMATIF QUI EST ASSOCIÉ AUX
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »**

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 7200 est en vigueur depuis le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance);
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même séance conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

CONSIDÉRANT QUE les arrêtés numéros 2020-033 et 2020-049 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionne que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et de rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi, a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours conformément aux arrêtés 2020-033 et 2020-049;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 7207 CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 1.1.5 « Documents annexés » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit :

« 4. L'annexe 4, intitulée « Feuilles cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

ARTICLE 3 L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié par :

1. L'ajout de la définition suivant :

« **BANDE DE PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN :**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, figurant à l'annexe 4 du présent règlement portant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. »

2. L'ajout de la définition suivant :

« **GLISSEMENT DE TERRAIN :**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol). »

3. L'ajout de la définition suivant :

« **MARGE DE PRÉCAUTION :**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection figurant à l'annexe 4 du présent règlement portant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. »

4. Le remplacement de la définition de « talus » par la suivante :

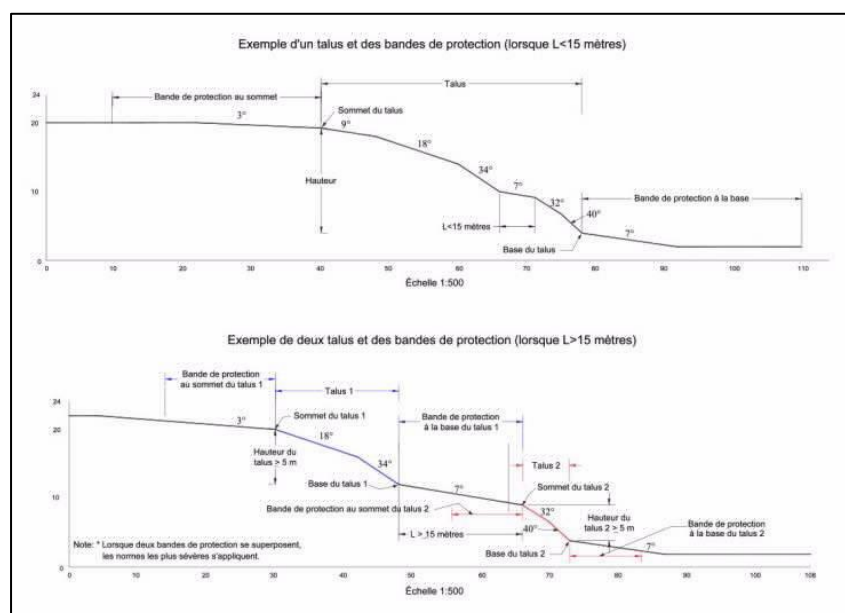
« **TALUS (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN :**

Partie de terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la

base sont définis de la manière suivante : Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m). »



5. La suppression de la définition de « zone à risque de mouvement de terrain ».

ARTICLE 4 L'article 7.3.2 « Travaux autorisés dans la rive » est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 3 par le suivant :
 « c) le lot n'est pas situé dans une zone de contrainte relative aux glissements de terrain identifiée l'annexe 4 du présent règlement ».

ARTICLE 5 La section 8.2 « Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain » est modifiée par le remplacement du texte par le suivant :

« Section 8.2 : Dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

8.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées à l'annexe 4 du présent règlement.

Les dispositions découlent du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec et visent à régir l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages, ainsi qu'à certains travaux, lotissement et à certains usages, qui pourraient être affectés par un glissement de terrain ainsi que les interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé ou ceux à proximité.

Aux fins de la présente section, on entend par « usages sensibles », l'un ou l'usage des usages suivants :

1. Garderie et service de garde (centre de la petite enfance visé par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
2. Établissement d'enseignement visé par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
3. Installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
4. Résidence privée pour aînés;
5. Usage récréatif intensif (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs de soccer, baseball, piscine, etc.);
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Aux fins de la présente section, on entend par « usages à des fins de sécurité publique », l'un ou l'usage des usages suivants :

1. Poste de police;
2. Caserne de pompiers;
3. Garage d'ambulances;
4. Centre d'urgence 9-1-1;
5. Centre de coordination de la sécurité civile; et
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toutes dispositions inconciliables au présent règlement.

8.2.2 : Cadre normatif

Le cadre normatif défini aux tableaux A et B du présent article est applicable aux interventions effectuées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Les interventions visées aux tableaux A et B sont interdites dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution. La largeur d'une marge de précaution est précisée aux tableaux et elle peut être applicable au sommet et à la base des talus. Lorsque la mention « aucune norme » est indiquée aux tableaux, cela signifie que l'intervention visée est autorisée.

Malgré les interdictions énoncées aux tableaux A et B, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 8.2.3 du présent règlement.

Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus restrictives s'appliquent.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.

Tableau A : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)		
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)		
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES		
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
PISCINE HORS TERRE ², RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
INFRASTRUCTURE RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (suite)		
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus
LOTISSEMENT		
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus
USAGES		
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1.*

Tableau B : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité visée au tableau A)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹		
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
INFRASTRUCTURE ² Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
INFRASTRUCTURE ² Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m
TRAVAUX DE REMBLAI ³ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe 4 du présent règlement)	
	NA1	NA2
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (suite)		
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m
PISCINE CREUSÉE ⁶ , BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE		
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus
LOTISSEMENT		
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> un bâtiment principal un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus
USAGES		
USAGE SENSIBLE ou À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit y être assimilé.

² Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

³ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1.* »

8.2.3 : Expertise géotechnique

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences établies dans les tableaux C et D, définissant le type de famille d'expertise géotechnique selon le type d'intervention et sa localisation ainsi que les critères d'acceptabilité qui y sont associés.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 8 septembre 2020 et respecter les durées de validité suivantes :

1. un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;
2. cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Tableau C : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain - Famille d'expertise géotechnique selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Zone NA2	2
	BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 		Zone NA2
	BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Zone NA1
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1	1
	Zone NA2 Dans la bande de protection au sommet NA1	2
INFRASTRUCTURE ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1	1
	Zone NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de NA1	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		

Ce document n'a pas de valeur officielle.
 En cas de divergence entre ce document et le document original, l'original prévaudra.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION, PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE, ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES, INFRASTRUCTURE – ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>2</p>

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</p> <p>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</p>	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>1</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SENSIBLE</p>	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>3</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Zone NA2</p> <p>Zone NA1</p>	<p>4</p>

Tableau D : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain -Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	

8.2.4 : Travaux de protection précèdent une intervention

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain. »

ARTICLE 6 L'article 9.1.4 « Mesures d'exception pour l'application des seuils minimaux de densité » est modifié, au paragraphe 2, par le remplacement des mots « zone de risque de mouvement de terrain; » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

ARTICLE 7 L'article 10.4.2 « Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive » est modifié, au paragraphe 3, par le remplacement des mots « zone à forts risques d'érosion ou de zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

ARTICLE 8 L'article 10.4.3 « Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive » est modifié, au paragraphe 3, par le remplacement des

mots « zone à forts risques d'érosion ou de zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

ARTICLE 9 L'article 10.4.4 « Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive » est modifié par :

1. La numérotation des paragraphes 4 à 8 par les numéros 1 à 5;
2. Le remplacement, au paragraphe 4, des mots « zone à forts risques d'érosion ou de zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

ARTICLE 10 Le Règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe 4 « Feuilles cartographiques délimitant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain », le tout tel que joint à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

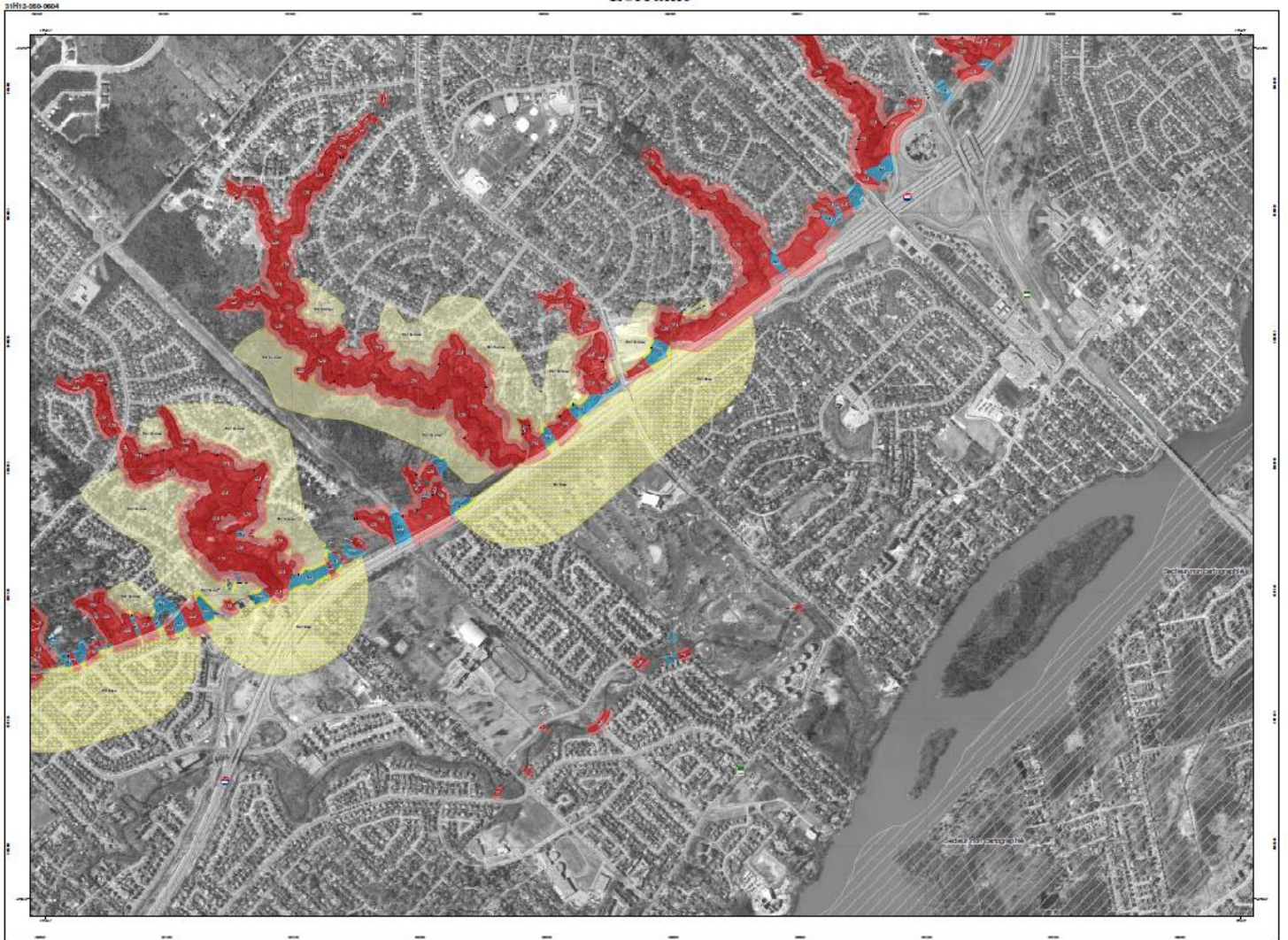
GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTERIM

ANNEXE A

« ANNEXE 4 : FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

Lorraine



Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Zone à haut risque	Zone à haut risque de glissement de terrain	Zone à risque modéré	Zone à risque modéré de glissement de terrain
Zone à faible risque	Zone à faible risque de glissement de terrain	Zone à très faible risque	Zone à très faible risque de glissement de terrain

Autres symboles

Zone à haut risque	Zone à haut risque de glissement de terrain
Zone à risque modéré	Zone à risque modéré de glissement de terrain
Zone à faible risque	Zone à faible risque de glissement de terrain
Zone à très faible risque	Zone à très faible risque de glissement de terrain

Éléments

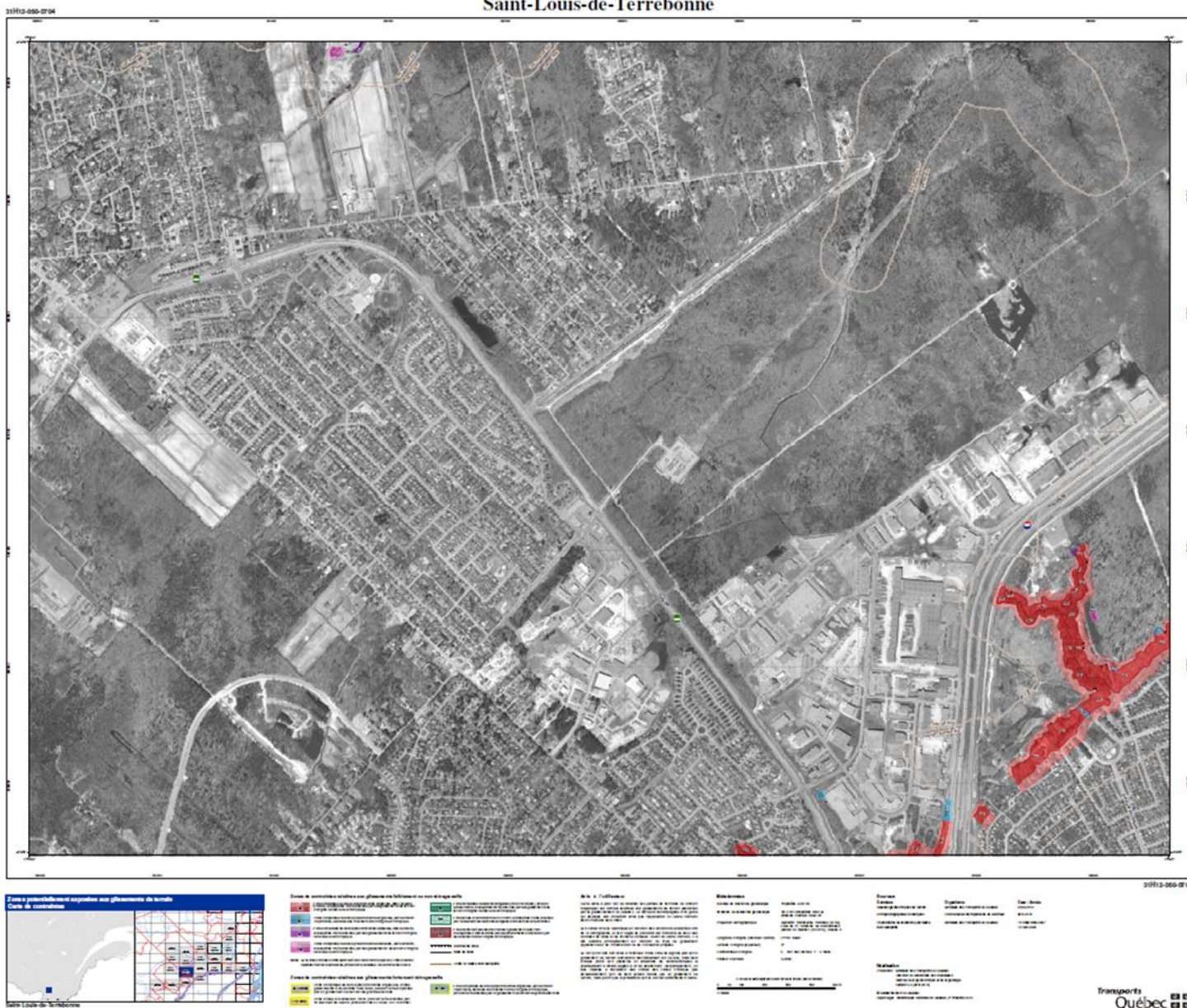
Zone à haut risque	Zone à haut risque de glissement de terrain
Zone à risque modéré	Zone à risque modéré de glissement de terrain
Zone à faible risque	Zone à faible risque de glissement de terrain
Zone à très faible risque	Zone à très faible risque de glissement de terrain

Ce document n'a pas de valeur officielle.
En cas de divergence entre ce document et le document original, l'original prévaut.

ANNEXE A

« ANNEXE 4 : FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES DÉLIMITANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

Saint-Louis-de-Terrebonne



Ce document n'a pas de valeur officielle.
En cas de divergence entre ce document et le document original, l'original prévaut.

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet :	Le 9 juin 2020 (2020-06-248)
Adoption du projet de règlement:	Le 14 juillet 2020 (2020-07-286)
Transmission à la MRC	Le 28 juillet 2020
Avis public	Le 30 juillet 2020
Date de l'assemblée publique :	Remplacée par la consultation de 15 jours (arrêtés 2020-033 et 2020-049)
Adoption du règlement:	Le 8 septembre 2020 (2020-09-348)
Transmission à la MRC	Le 21 septembre 2020
Approbation MRC :	Le 21 octobre 2020 (2020-10-182)
Avis de promulgation :	Le 26 octobre 2020)
Entrée en vigueur :	Le 26 octobre 2020)

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTERIM